

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION,
8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS
QUÉBEC MINE DE FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER
DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

WSP CANADA INC.

Créancière / Requérante

**REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**
(Article 11.02 de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, WSP CANADA INC., SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante, WSP Canada inc., est une firme d'ingénieurs constituée en vertu *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 qui offre des services-conseil en ingénierie notamment dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'exploitation minière, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante dénoncé comme pièce **R-WSP-1**;
2. Entre le mois de novembre 2014 et le mois de février 2015, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited (ci-après les « Débitrices ») ont retenus les services de WSP en vue de la construction, de la rénovation et/ou de l'amélioration d'ouvrages immobiliers, tel qu'il appert des différents bons de commande émis par les Débitrices dénoncés en liasse comme pièce **R-WSP-2**;
3. En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 en faveur notamment des Débitrices, tel qu'il appert du présent dossier de cette Cour;
4. L'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, ordonne la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises en cause aux présentes, laquelle ordonnance se lit comme suit :

***ORDERS** that during the Stay Period, and subject to, inter alia, subsection 11.1 CCAA, all rights and remedies, including, but not limited to modifications of existing rights and events deemed to occur pursuant to any agreement to which any of the CCAA Parties is a party as a result of the insolvency of the CCAA Parties and/or these CCAA proceeding, any events of default or non-performance by the CCAA Parties or any admissions or evidence in these CCAA proceeding, of any individual, natural person, firm, corporation, partnership, limited liability company, trust, joint venture, association, organization, governmental body or agency, or any other entity (all of the foregoing, collectively being "Persons" and each being a "Persons") against or in respect of the CCAA Parties, or affecting the Business the property or any part thereof are stayed and suspended except with leave of this Court."*

5. Par jugement rendu le 20 février 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. a prolongé la suspension des procédures en faveur des Intimées et des Mises en cause jusqu'au 30 avril 2015, tel qu'il appert du présent dossier de cette Cour;
6. En date du 27 février 2015, les Débitrices doivent à la Requérante la somme TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT DIX-HUIT DOLLARS ET ONZE CENTS (359 338,11\$), en capital et intérêts incluant les taxes, sauf à parfaire pour

les services rendus par la Requérante aux termes des différents bons de commande (pièce R-WSP-2), tel qu'il appert de l'état de compte de la Requérante en date du 27 février 2015, dénoncé comme pièce **R-WSP-3**;

7. En vertu de l'article 2727 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble est conservée si, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la fin des travaux il y a inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance;
8. Par conséquent, afin de protéger et conserver son droit à l'hypothèque légale de la construction, la Requérante a intérêt et est bien fondée de demander à cette honorable Cour qu'elle soit autorisée à publier, au Registre foncier du Québec, un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* et ce, selon les termes et le contenu du projet d'Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble, dénoncé comme pièce **R-WSP-4**;
9. Les Intimées et les Mises en cause ne subiront aucun préjudice du fait que la Requérante soit autorisée à publier, au Registre foncier, l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* (pièce R-WSP-4);
10. Par contre, la Requérante subira un préjudice sérieux et irréparable si la publication de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* (pièce R-WSP-4) n'était pas autorisée puisqu'elle serait alors privée de la sûreté dont elle bénéficie en vertu du *Code civil du Québec* en raison de sa participation à la construction ou la rénovation d'un immeuble;
11. D'autre part, l'article 2727 du *Code civil du Québec* prévoit que l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble s'éteint six mois après la fin des travaux sauf le créancier titulaire de l'hypothèque légale publie un préavis d'exercice d'un *droit hypothécaire*;
12. Par conséquent, afin de protéger et conserver son droit à l'hypothèque légale de la construction, la Requérante a intérêt et est bien fondée de demander à cette honorable Cour qu'elle soit autorisée à publier, au Registre foncier du Québec, un *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire* et ce, selon les termes et le contenu du projet de *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire*, dénoncé comme pièce **R-WSP-5**;
13. Les Intimées et les Mises en cause ne subiront aucun préjudice du fait que la Requérante soit autorisée à publier, au Registre foncier, le *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire* (pièce R-WSP-5);
14. Par contre, la Requérante subira un préjudice sérieux et irréparable si la publication du *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire* (pièce R-WSP-5) n'était pas autorisée puisqu'elle serait alors privée de son droit d'exercer ses recours hypothécaires lui découlant de son droit à hypothèque légale de la construction dont elle bénéficie ;
15. La présente requête introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS. PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour lever la suspension des procédures;

LEVER la suspension des procédures découlant de l'ordonnance initiale rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 ainsi que celle rendue par l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. le 20 février 2015 prolongeant la suspension des procédures en faveur des Intimées et des Mises en cause afin d'autoriser la Requérante WSP Canada inc. à publier un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction* (pièce R-WSP-4) ainsi qu'un *Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire* (pièce R-WSP-5);

LE TOUT sans frais.

Montréal, ce 21 avril 2015



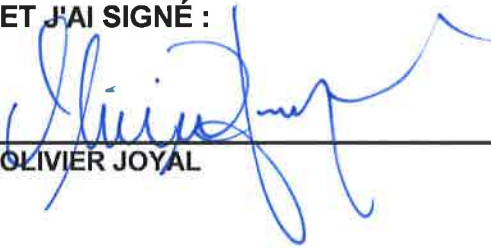
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA REQUÉRANTE WSP
CANADA INC.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **OLIVIER JOYAL**, Vice-président Environnement, ayant une place d'affaires au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, 16e étage, Montréal, province de Québec, H3H 1P9, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis un représentant autorisé de la Requérante WSP Canada inc. aux fins des présentes en l'instance;
2. À ma connaissance, tous les faits mentionnés à la présente *Requête pour lever temporairement la suspension des procédures* et n'apparaissant pas au dossier de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

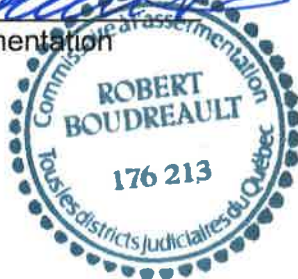


OLIVIER JOYAL

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 21 avril 2015



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION (Art. 78 C.p.c.)

Destinataire :

Me Bernard Boucher
(bernard.boucher@blakes.com)

Me Sébastien Guy
(sebastien.guy@blakes.com)

BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L
600, BOUL. MAISONNEUVE OUEST
BUREAU 2200
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3J2
PROCUREURS DES INTIMÉES

Et :

Me Sylvain Rigaud
(sylvain.rigaud@nortonrose)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, PLACE VILLE-MARIE
BUREAU 2500
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 1R1
PROCUREURS DU CONTRÔLEUR

Et :

SERVICE LIST

PRENEZ AVIS que la présente requête pour lever temporairement la suspension des procédures sera présentée pour décision devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorable juges de la Cour Supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), à la date, l'heure et en la salle qui seront déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Au soutien de sa requête, la Requérante dénonce les pièces suivantes :

- R-WSP-1 :** État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante;
- R-WSP-2 :** En liasse, bons de commande;
- R-WSP-3 :** États de compte de la Requérante en date du 27 février 2015;
- R-WSP-4 :** Projet d'Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble;

R-WSP-5 : Projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Montréal, ce 21 avril 2015


LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, SENCRL
PROCUREURS DE LA REQUÉRANTE WSP
CANADA INC.

N° : 500-11-048114-157

Cour supérieure (chambre commerciale)

District de

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

WSP CANADA INC.

Créancière / Requérante

**REQUÊTE POUR LEVER
TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION
DES PROCÉDURES**
*(Article 11.02 de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies)*

Original

Langlois Kronström Desjardins SENC.R.L.
AVOCATS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

Me Guy Turner / Me Marc-André Sansregret

N/D : 337325.1

BL 0250